

RÈGLEMENT N° 351-2025

Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 342-2024 relatif à l'organisation par la MRC du Haut-Saint-Laurent d'un service de transport collectif sur son territoire.

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a, conformément à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), déclaré sa compétence à l'égard du transport collectif pour l'ensemble des municipalités de son territoire (règlement n° 315-2020);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent organise des services de transport collectif sur son territoire et assure des liaisons avec des points situés à l'extérieur de celui-ci, et ce, conformément au pouvoir dont elle dispose en vertu de l'article 48.18 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12);

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 27 novembre 2024;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement abrogeant le règlement 342-2024 relatif à l'organisation par la MRC d'un service de transport collectif sur son territoire déposé lors de la séance du 27 novembre 2024;

Le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- « *Arrêt* » : lieu autorisé et défini d'embarquement ou de débarquement;
- « *Conducteur* » : personne affectée à la conduite du véhicule affecté à tout service de transport collectif organisé par la MRC;
- « *Circuit* » : itinéraire préétabli;
- « *MRC* » : la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
- « *Représentant* » : un employé ou un représentant de la MRC;
- « *Transport collectif* » : service de transport de personnes qui met en commun des ressources visant à déplacer plusieurs personnes conjointement dans le même *véhicule*;
- « *Transport collectif sur circuit régulier* » : service de transport collectif à horaire fixe, sans réservation, opérant sur des circuits prédéfinis;
- « *Véhicule* » : minibus, autobus, taxi, automobile autorisée ou tout autre véhicule utilisé aux fins d'offrir tout service de transport en commun.

2. OBJECTIFS DE L'OFFRE DE SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

Le service de *transport collectif* vise à répondre aux besoins de mobilité des usagers et à garantir un service fiable et de qualité aux résidents du territoire et aux visiteurs; un accès aux loisirs, aux soins de santé, à l'éducation et généralement à satisfaire leurs besoins de mobilité. Les services sont organisés par la *MRC*.

3. STRUCTURE DE L'ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF

La *MRC* organise un service de transport collectif sur circuit régulier.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE

4. TRANSPORT COLLECTIF SUR CIRCUIT RÉGULIER

Le service de *transport collectif sur circuit régulier* est un service composé de trois circuits à horaires fixes et sans réservation.

4.1 MUNICIPALITÉS DESSERVIES

Les municipalités de la *MRC* étant desservies par un ou des *arrêts* du service de *transport collectif sur circuit régulier* sont les suivantes : Franklin, Godmanchester, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement.

Les municipalités situées à l'extérieur de la *MRC* ayant un ou des *arrêts* du service de *transport collectif sur circuit régulier* sur leur territoire sont les suivantes : Sainte-Martine et Salaberry-de-Valleyfield.

4.1.1 Circuits

Les circuits du service de *transport collectif sur circuit régulier*, et les arrêts qui y sont associés sont présentés à l'annexe I. Ces derniers peuvent être modifiés par résolution du conseil de la *MRC*.

4.2 HORAIRE DU SERVICE

Le service de *transport collectif sur circuit régulier* est offert du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. L'horaire est présenté à l'annexe II et peut être modifié par résolution du conseil de la *MRC*.

4.3 CONDITIONS D'ACCÈS

Le service de *transport collectif sur horaire régulier* est offert à toutes personnes intéressées et est gratuit pour tous.

4.4 EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT

L'embarquement et le débarquement se font uniquement aux *arrêts* identifiés à l'annexe I ou, selon la direction de la course, de l'autre côté de la voie publique face à l'*arrêt*. La *MRC* a coordonné l'installation de panneaux de signalisation afin d'indiquer l'emplacement exact des *arrêts*. L'usager monte dans le *véhicule* et doit s'asseoir à un siège libre.

Les sièges situés derrière le chauffeur devraient être laissés à la disposition des personnes âgées, des personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.

Un usager ne peut pas se déplacer entre deux *arrêts* situés à l'extérieur du territoire de la *MRC*. Son *arrêt* d'embarquement ou de débarquement doit obligatoirement se situer sur le territoire de la *MRC*.

5.1 RESPECT DE L'HORAIRE

Bien que la *MRC* mette en œuvre tous les efforts raisonnables afin que les services de *transport collectif* offerts respectent à plus ou moins 15 minutes près les horaires prévus, elle se dégage de la responsabilité

de tout retard causé par des situations imprévues, notamment : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables.

5.2 OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

Tout enfant âgé de 12 ans et moins doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en *transport collectif*, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

5.3 ANIMAUX

Dans un *véhicule affecté au transport collectif*, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un animal d'assistance sous réserve de la présentation d'une preuve de certification, d'un document d'accréditation ou d'une note médicale.

Dans toutes autres circonstances, les animaux sont interdits.

5.4 BAGAGES

Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans les allées des véhicules.

5.5 POUSETTES/MARCHETTES

Les poussettes/marchettes préalablement pliées sont acceptées dans les *véhicules*. Le conducteur ne manipule pas les poussettes/marchettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

5.6 OBJETS PERDUS OU VOLÉS

Bien que la *MRC* ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit aviser la *MRC* le plus rapidement possible de toute perte afin qu'elle fasse les vérifications d'usage dans les *véhicules* assignés au *transport collectif*.

5.7 POURBOIRES

Il est interdit aux *conducteurs affectés aux services de transport collectif* d'accepter quelconque pourboire.

6. RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

En tout temps, à bord d'un *véhicule affecté au transport collectif*, il est interdit :

- a) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet qui obstrue le passage ou la circulation;
- b) de mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant;
- c) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher et de s'asseoir ailleurs que sur le banc ou le siège prévu à cet effet;
- d) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet susceptible de le souiller;
- e) de désobéir à une directive ou un pictogramme affiché dans un véhicule;
- f) de consommer nourriture ou boisson;
- g) de retarder ou de nuire au travail d'un représentant de la *MRC* ou d'un *conducteur*;
- h) de troubler, incommoder ou déranger le *conducteur* ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un comportement inapproprié, un ton de voix élevé, ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;

- i) de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules;
- j) d'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- k) d'être pieds nus ou torse nu ou de ne pas être convenablement vêtu(e);
- l) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- m) de fumer ou de vapoter;
- n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- o) de transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- p) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- q) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au *conducteur*;
- r) de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- s) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;
- t) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- u) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- v) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- w) de procéder à tout type d'affichage;
- x) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- y) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- z) de tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- za) de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité;
- zb) de procéder à tout type de sollicitation, harcèlement ou intimidation à bord des véhicules.

7. SANCTIONS

7.1 EXCLUSION

La *MRC* se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de *transport collectif* si celui-ci contrevient au présent règlement.

7.2 INTERDICTION D'ENTRÉE OU EXPULSION

La *MRC* se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les *véhicules* assignés au *transport collectif*.

En outre, celle-ci peut en tout temps suspendre l'accès au *transport collectif* d'un utilisateur si des comportements inadéquats étaient observés. Une attention particulière est portée à tout comportement à caractère violent ou sexuel à bord des *véhicules*. Une suspension temporaire ou permanente d'un utilisateur peut être effectuée par la *MRC* en fonction de la gravité de l'acte.

8. SUSPENSION DES SERVICES

8.1 CONDITIONS CLIMATIQUES

La *MRC* se réserve le droit de suspendre temporairement les services de *transport collectif* en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, les *conducteurs des véhicules* ou ses employés.

8.2 CAS FORTUITS

La *MRC* se réserve le droit de suspendre temporairement les services de *transport collectif*, en tout ou en partie, dans les cas fortuits, de mesures sanitaires ou de force majeure.

9. SERVICE À LA CLIENTÈLE

9.1 DEMANDE DE RENSEIGNEMENT/SUGGESTION

Toute demande de renseignement ou suggestion relative au service de transport peut être transmise par la poste à la *MRC* à Transport collectif de la MRC du Haut-Saint-Laurent, 10, rue King, bureau 400, Huntingdon (Québec) J0S 1H0 ou par courriel à l'adresse électronique transport@mrchsl.com ou par téléphone en composant le 450 264-5411 poste 300.

9.2 AVIS

De temps à autre, des avis émanant de la *MRC* seront affichés dans les *véhicules* conformément aux procédures prévues par la loi. Il est de la responsabilité de l'usager d'en prendre connaissance.

9.3 PLAINTES

Toute plainte concernant les services de *transport collectif* doit être soumise dans les meilleurs délais à la *MRC*. Afin que sa plainte soit traitée efficacement, l'usager doit fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou ligne, arrêt, etc.).

Les plaintes peuvent être déposées par téléphone au 450 264-5411, poste 300, par courriel à l'adresse électronique transport@mrchsl.com ou par écrit à l'adresse suivante : Transport collectif de la MRC du Haut-Saint-Laurent, 10, rue King, bureau 400, Huntingdon (Québec) J0S 1H0

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



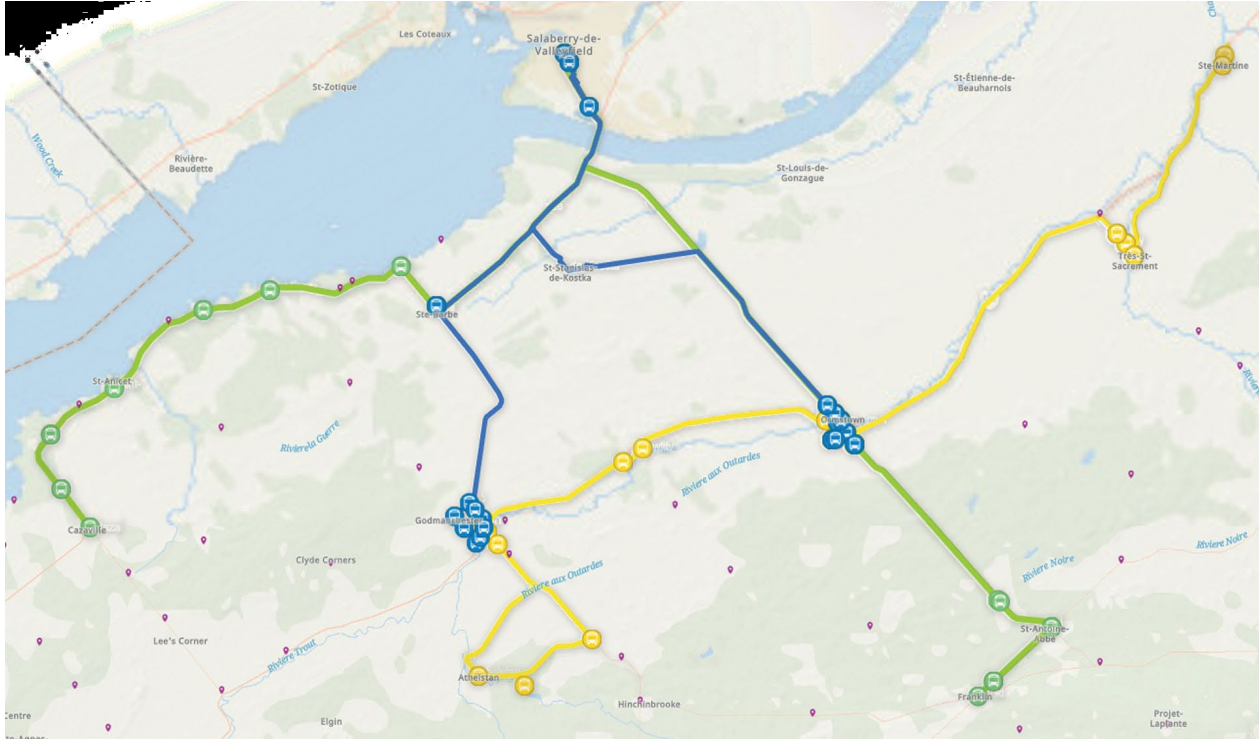
Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 27 NOVEMBRE 2024
DÉPÔT DU PROJET LE 27 NOVEMBRE 2024
PUBLICATION ET AFFICHAGE LE 27 JANVIER 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JANVIER 2025

ANNEXE I – PARCOURS ET ARRÊTS DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR CIRCUIT RÉGULIER



Parcours

Arrêts dans la MRC

Arrêt	Municipalité	Parcours
80, Route 138A	Godmanchester	Ligne jaune
Route 138A / Rue Thériault	Godmanchester	Ligne jaune
Route 202 / Rue Bergeron	Godmanchester	Ligne bleue
Rue Mill / Rue du Parc	Howick	Ligne jaune
Rue Lambton, Parc Napoléon-Parent	Howick	Ligne jaune
Montée des Irlandais / Rang du Moulin	Trés-Saint-Sacrement	Ligne jaune
Maison Russet, 142 Route 202	Huntingdon	Ligne jaune
Rue Châteauguay (Route 138) / Rue Bouchette	Huntingdon	Ligne bleue
Rue Arthur-Pigeon / Route 202	Huntingdon	Ligne jaune
Rue Châteauguay (Route 138), Promenade Léo-Beaudin	Huntingdon	Ligne bleue Ligne jaune
Rue Lake / Rue Châteauguay (Route 138)	Huntingdon	Ligne bleue
Rue Lake / Rue West	Huntingdon	Ligne bleue
Rue Lake / Chemin Ridge (Route 202)	Huntingdon	Ligne bleue
Rue F.-Cleyn / Rue York	Huntingdon	Ligne bleue Ligne jaune
Rue York / Rue Dalhousie	Huntingdon	Ligne jaune
Clinique médicale de Huntingdon, Rue F.-Cleyn	Huntingdon	Ligne bleue
1473, Route 201 (Super C)	Ormstown	Ligne bleue Ligne jaune Ligne verte
4, Rue Bridge	Ormstown	Ligne bleue Ligne jaune Ligne verte

Rue du Marais / Rue de la Vallée	Ormstown	Ligne bleue Ligne jaune
Rue Bridge / Rue Lambton	Ormstown	Ligne bleue
Rue Church / Rue Lambton	Ormstown	Ligne bleue Ligne jaune Ligne verte
Rue Church / Rue Gale	Ormstown	Ligne bleue Ligne verte
Route 201 / Rue Borden	Ormstown	Ligne bleue
Rue Gale, hôpital Barrie Memorial	Ormstown	Ligne jaune
Chemin d'Athelstan / Chemin Ridge	Hinchinbrooke	Ligne jaune
Érablière Jamieson, 132 Chemin Brook	Hinchinbrooke	Ligne jaune
Chemin Ridge / Route 202	Hinchinbrooke	Ligne jaune
CLC Cazaville, 2315 Montée de Cazaville	Saint-Anicet	Ligne verte
Garage Jeannot Caza, 2100 Chemin Saint-Charles	Saint-Anicet	Ligne verte
Chemin Sainte-Croix / Route 132	Saint-Anicet	Ligne verte
Marché Tradition, 1562 Route 132	Saint-Anicet	Ligne verte
Parc Génier, Chemin Génier	Saint-Anicet	Ligne verte
Garage Crevier, Route 209 / Route 202	Franklin	Ligne verte
Les vergers Leahy, 1772 Route 209	Franklin	Ligne verte
Route 209 / Route 201	Franklin	Ligne verte
Camping Lac des Pins, 3625 Route 201	Franklin	Ligne verte
Coopérative BMR Uniag, 59 Montée du Lac	Sainte-Barbe	Ligne bleue Ligne verte
Dépanneur de la Courbe, Chemin Sainte-Barbe	Sainte-Barbe	Ligne verte
Restaurant Le Fût-Moir, 1080 Route 132	Sainte-Barbe	Ligne verte

Arrêts à l'extérieur de la MRC

Arrêt	Municipalité	Circuits
Rue Saint-Joseph / Rue de la Station	Sainte-Martine	Ligne jaune
Rue Saint-Joseph / Rue des Copains	Sainte-Martine	Ligne jaune
Saint-Jean-Baptiste Ouest (cimetière)	Sainte-Martine	Ligne jaune
Hôpital du Suroît, Rue Saint-Thomas	Salaberry-de-Valleyfield	Ligne bleue Ligne verte
Collège de Valleyfield, Rue Saint-Thomas (Bibliothèque Armand-Frappier)	Salaberry-de-Valleyfield	Ligne bleue Ligne verte
Clinique médicale des Bâtisseurs, Chemin Larocque	Salaberry-de-Valleyfield	Ligne bleue Ligne verte

ANNEXE II – HORAIRE DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR CIRCUIT RÉGULIER

Horaires en vigueur du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés)

Ligne bleue	Trajet 1	Trajet 2	Trajet 3	Trajet 4	Trajet 5	Trajet 6
Ormstown	6 h 55	9 h 00	12 h 00	14 h 45	17 h 00	19 h 30
Salaberry-de-Valleyfield	7 h 24	9 h 29	12 h 29	15 h 14	17 h 29	19 h 59
Sainte-Barbe	7 h 40	9 h 45	12 h 45	15 h 30	17 h 45	20 h 15
Huntingdon	7 h 49	9 h 54	12 h 54	15 h 39	17 h 54	20 h 24
Huntingdon	7 h 54	10 h 00	13 h 00	15 h 50	18 h 00	20 h 30
Sainte-Barbe	8 h 09	10 h 15	13 h 15	16 h 05	18 h 15	20 h 45
Salaberry-de-Valleyfield	8 h 24	10 h 30	13 h 30	16 h 20	18 h 30	21 h 00
Ormstown	8 h 44	10 h 50	13 h 50	16 h 40	18 h 50	21 h 20

Ligne jaune	Trajet 1	Trajet 2	Trajet 3	Trajet 4	Trajet 5
Hinchinbrooke	5 h 55	8 h 20	11 h 15	15 h 00	17 h 32
Huntingdon	6 h 08	8 h 33	11 h 28	15 h 13	17 h 45
Godmanchester	6 h 21	8 h 46	11 h 41	15 h 26	17 h 58
Ormstown	6 h 30	8 h 55	11 h 50	15 h 35	18 h 07
Howick / Très-Saint-Sacrement	6 h 52	9 h 17	12 h 12	15 h 57	18 h 29
Sainte-Martine	7 h 04	9 h 29	12 h 24	16 h 09	18 h 41
Sainte-Martine	7 h 10	9 h 40	12 h 35	16 h 25	18 h 50
Très-Saint-Sacrement / Howick	7 h 20	9 h 50	12 h 45	16 h 35	19 h 00
Ormstown	7 h 35	10 h 05	13 h 00	16 h 50	19 h 15
Godmanchester	7 h 53	10 h 23	13 h 18	17 h 08	19 h 33
Huntingdon	8 h 02	10 h 32	13 h 27	17 h 17	19 h 42
Hinchinbrooke	8 h 17	10 h 47	13 h 42	17 h 32	19 h 57

Ligne verte	Trajet 1	Trajet 2	Trajet 3	Trajet 4
Saint-Anicet	7 h 00	10 h 00	15 h 00	18 h 00
Sainte-Barbe	7 h 16	10 h 16	15 h 16	18 h 16
Salaberry-de-Valleyfield	7 h 38	10 h 38	15 h 38	18 h 38
Ormstown	7 h 58	10 h 58	15 h 58	18 h 58
Franklin	8 h 08	11 h 08	16 h 08	19 h 08
Franklin	8 h 30	11 h 30	16 h 30	19 h 30
Ormstown	8 h 43	11 h 43	16 h 43	19 h 43
Salaberry-de-Valleyfield	9 h 06	12 h 06	17 h 06	20 h 06
Sainte-Barbe	9 h 22	12 h 22	17 h 22	20 h 22
Saint-Anicet	9 h 32	12 h 32	17 h 32	20 h 32